

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT
VC n° 10 (rue du vouet)**

N° POL-139-2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu la demande en date du 28 septembre 2021, par laquelle Monsieur Benjamin SIMON, demeurant à MORESTEL (Isère) 204, rue du vouet, demande l'ALIGNEMENT de la : Voie Communale n° 10 (rue du vouet) au droit de la parcelle cadastrée section AE n° 202
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de voirie 64-3243 du 10 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 Alignement.

L'alignement de la voie au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par une ligne droite entre les points A, B, C et D au droit de la parcelle AE n° 202 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Article 4 Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à MORESTEL, le 04/10/2021
Le Maire,



Frédéric VIAL.

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.